

**VII - AVIS DES MEMBRES DU GROUPE DE VISITE**

MEMBRES	AVIS (favorable ou défavorable motivé)	EMARGEMENT
Monsieur le maire, représenté par <i>Bosse l'hu sur</i>	<i>favorable</i>	
Monsieur le DDSIS, représenté par le commandant Jacques MOREL	<i>Favorable</i>	
Monsieur le commandant de compagnie de gendarmerie représenté par le <i>Capitaine L'ADAMIS</i>	<i>Favorable</i>	

**PROPOSITION D'AVIS DU GROUPE DE VISITE**

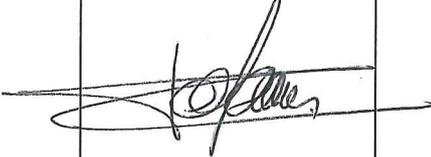
- AVIS FAVORABLE ou ~~DEFAVORABLE~~
- à la poursuite de l'exploitation
- à l'ouverture
- Le groupe de visite ne peut se prononcer pour la raison suivante :
- absence d'un ou plusieurs membres
  - avis partagés des membres
  - autre :

Le rapporteur du groupe de visite  
de la commission de sécurité de l'arrondissement,

Commandant Jacques MOREL



**VII - AVIS DES MEMBRES DU GROUPE DE VISITE**

MEMBRES	AVIS (favorable ou défavorable motivé)	EMARGEMENT
Monsieur le maire, représenté par <i>Gosseben Yves</i>	<i>favorable</i>	
Monsieur le DDSIS, représenté par le commandant Jacques MOREL	<i>Favorable</i>	
Monsieur le commandant de compagnie de gendarmerie représenté par <i>Cw. Leysans Ph</i>	<i>Favorable</i>	

**PROPOSITION D'AVIS DU GROUPE DE VISITE**

- AVIS FAVORABLE ~~ou DEFAVORABLE~~
  - à la poursuite de l'exploitation
  - à l'ouverture
- Le groupe de visite ne peut se prononcer pour la raison suivante :
  - absence d'un ou plusieurs membres
  - avis partagés des membres
  - autre :

Le rapporteur du groupe de visite  
de la commission de sécurité de l'arrondissement,

Commandant Jacques MOREL



**VI - RAPPELS PERMANENTS**

Les installations techniques et équipements doivent faire l'objet d'un entretien et d'une maintenance réguliers suivant les dispositions du règlement de sécurité, des réglementations propres à un type d'équipement, des normes en vigueur et selon les prescriptions des constructeurs.

Ces installations et équipements doivent en outre être vérifiés régulièrement suivant les dispositions du règlement de sécurité et notamment :

- par des techniciens compétents :

Installation ou équipement	Référence	Périodicité
Chauffage	CH 58	annuelle
Installations de gaz	GZ 30	annuelle
Installations électriques	EL 19	annuelle
Eclairage	EC 15	annuelle
Appareils de cuisson et de remise en température	GC 21	suivant prescriptions mentionnées dans la notice des appareils
Moyens de secours contre l'incendie	MS 73	annuelle

- par des personnes ou des organismes agréés :

Installation ou équipement	Référence	Périodicité
Système de sécurité incendie de catégorie A ou B	MS 73	triennale*

\* Les vérifications effectuées par une personne ou un organisme agréé ne se substituent pas aux opérations de vérification ou d'entretien effectuées par des techniciens compétents à périodicité plus courte.

Le registre de sécurité sur lequel sont portés les éléments ci-dessous doit être renseigné et tenu à disposition de la commission de sécurité, conformément aux dispositions de l'article R.123-51 du code de la construction et de l'habitation :

- l'état du personnel chargé du service incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

Les rapports de vérification établis par une personne ou un organisme agréé doivent être tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité. Ils sont communiqués au maire (article R.123-44 du code de la construction et de l'habitation).

Les vérifications effectuées par un technicien compétent, lorsqu'autorisées par le règlement de sécurité, donnent lieu :

- à l'inscription sur le registre de sécurité des dates, nom du vérificateur et objet des vérifications ;
- à l'établissement d'un relevé des vérifications, annexé au registre de sécurité et mentionnant l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées.

Les travaux nécessaires à garantir la sécurité et le bon fonctionnement des installations et équipements doivent être réalisés. La levée des observations formulées dans les rapports ou relevés de vérifications doit être attestée par des techniciens ou entreprises compétentes en parafant et datant les rapports ou relevés au fur et à mesure de leurs interventions.

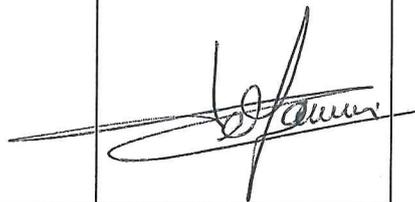
Au final, la levée globale de l'ensemble des non conformités ou le retour à un état de bon fonctionnement doit être inscrite sur le registre de sécurité.

Les demandes relatives à la réalisation de travaux ou d'aménagement devront être déposées, sous les formes d'urbanisme en vigueur, en mairie. Ces demandes comporteront un dossier permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité (article R.123-22 du code de la construction et de l'habitation).

Les demandes ne nécessitant pas d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'urbanisme seront formulées également auprès de la mairie. Elles seront accompagnées d'un dossier permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité.

Toute demande déposée en mairie devra être soumise, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours - 1238 rue du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 ST-LO CEDEX). Ces demandes sont transmises par le maire concerné.

**VII - AVIS DES MEMBRES DU GROUPE DE VISITE**

MEMBRES	AVIS (favorable ou défavorable motivé)	EMARGEMENT
Monsieur le maire, représenté par <i>Asselin Jean</i>	<i>favorable</i>	
Monsieur le DDSIS, représenté par le commandant Jacques MOREL	favorable	
Monsieur le commandant de compagnie de gendarmerie représenté par le <i>Capitaine LEYANON</i>	<i>favorable</i>	

**PROPOSITION D'AVIS DU GROUPE DE VISITE**

AVIS FAVORABLE ~~ou~~ ~~DEFAVORABLE~~

à la poursuite de l'exploitation

à l'ouverture

Le groupe de visite ne peut se prononcer pour la raison suivante :

absence d'un ou plusieurs membres

avis partagés des membres

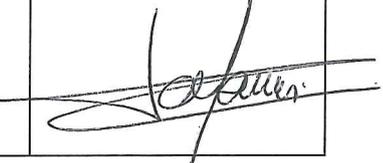
autre :

Le rapporteur du groupe de visite  
de la commission de sécurité de l'arrondissement,

Commandant Jacques MOREL



**VII - AVIS DES MEMBRES DU GROUPE DE VISITE**

MEMBRES	AVIS (favorable ou défavorable motivé)	EMARGEMENT
Monsieur le maire, représenté par <i>Gosse lin y me</i>	<i>favorable</i>	
Monsieur le DDSIS, représenté par le commandant Jacques MOREL	<i>Favorable</i>	
Monsieur le commandant de compagnie de gendarmerie représenté par <i>Captaine Legavans</i>	<i>Favorable</i>	

**PROPOSITION D'AVIS DU GROUPE DE VISITE**

AVIS FAVORABLE ~~ou~~ ~~DEFAVORABLE~~

à la poursuite de l'exploitation

à l'ouverture

Le groupe de visite ne peut se prononcer pour la raison suivante :

absence d'un ou plusieurs membres

avis partagés des membres

autre :

Le rapporteur du groupe de visite  
de la commission de sécurité de l'arrondissement,

Commandant Jacques MOREL



**VII - AVIS DES MEMBRES DU GROUPE DE VISITE**

MEMBRES	AVIS (favorable ou défavorable motivé)	EMARGEMENT
Monsieur le maire, représenté par <i>Bosse lui-même</i>	<i>favorable</i>	
Monsieur le DDSIS, représenté par le commandant Jacques MOREL	favorable	
Monsieur le commandant de compagnie de gendarmerie représenté par le <i>Captain Lengros</i>	Favorable	

**PROPOSITION D'AVIS DU GROUPE DE VISITE**

- AVIS FAVORABLE ou ~~DEFAVORABLE~~
- à la poursuite de l'exploitation
- à l'ouverture
- Le groupe de visite ne peut se prononcer pour la raison suivante :
- absence d'un ou plusieurs membres
- avis partagés des membres
- autre :

Le rapporteur du groupe de visite  
de la commission de sécurité de l'arrondissement,

Commandant Jacques MOREL

